

Décision générale du Conseil du Marché Financier n° 14 relative au contenu du rapport du responsable du contrôle auprès des intermédiaires en bourse

Le Collège du Conseil du Marché Financier,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28, 31 et 48,

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n°2007-1678 du 5 juillet 2007 et notamment ses articles 86, 86 bis et 86 ter,

Décide :

Article unique :

Le rapport que le responsable du contrôle auprès de l'intermédiaire en bourse établit en application des disposition de l'article 86 bis du décret n° 99-2478 sus-visé, doit comporter ce qui suit:

- 1- Une présentation générale de l'intermédiaire en bourse,
- 2- Une description et une évaluation des moyens et informations mis à la disposition du responsable de contrôle,
- 3- Les remarques du responsable du contrôle concernant le respect par l'intermédiaire en bourse, ses dirigeants et par les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte, des dispositions légales et réglementaires,
- 4- Les mesures que l'intermédiaire en bourse a prises ou compte prendre pour régulariser les insuffisances et les irrégularités constatées par le responsable de contrôle.

Ce rapport doit être établi selon le modèle présenté en annexe de la présente décision générale et transmis au Conseil du Marché Financier, sur supports papier et magnétique, dans un délai maximum d'un mois de la fin de chaque semestre.

Fait à Tunis , le 29 janvier 2009

Visa

Le Ministre des Finances

Mohamed Rachid KECHICHE

Le Président du Conseil du Marché Financier

Mohamed Ridha CHALGHOUM